

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JUGEMENT DU 12 Juin 2024
- 5ème Chambre -

N° RG : 2024P500

SARL AGENCE COMMERCIALE DU SUD OUEST
C/
URSSAF AQUITAINE

DEMANDERESSE

➤ URSSAF AQUITAINE, sise Quartier du Lac 3, rue Théodore blanc, 33084
BORDEAUX,

Comparaissant en personne,

C/

DEFENDERESSE

➤ SARL AGENCE COMMERCIALE DU SUD OUEST, sise 12 allée des
Graves, 33850 LEOGNAN,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre,
- Philippe GERARD, Nathalie CRESPOS, Juges,

Qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 10 avril 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Alexandre
BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,



JUGEMENT

Par assignation en date du 20 mars 2024, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société AGENCE COMMERCIALE DU SUD OUEST SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 10 avril 2024,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- la société AGENCE COMMERCIALE DU SUD OUEST SARL est identifiée sous le n° 822 119 657 RCS BORDEAUX (2016B3826),
- la société AGENCE COMMERCIALE DU SUD OUEST SARL est redevable envers elle d'une somme de 12.114,40 euros au titre des cotisations sociales des périodes de Septembre 2019 à Novembre 2023,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines comme le démontre le procès-verbal de carence du 21 Août 2023,

La créance de la société AGENCE COMMERCIALE DU SUD OUEST SARL est certaine, liquide, exigible et n'est pas contestée,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de la société AGENCE COMMERCIALE DU SUD OUEST SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société AGENCE COMMERCIALE DU SUD OUEST SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société AGENCE COMMERCIALE DU SUD OUEST SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société AGENCE COMMERCIALE DU SUD OUEST SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société AGENCE COMMERCIALE DU SUD OUEST SARL, au capital de 100,00 euros, identifiée sous le n° 822 119 657 RCS BORDEAUX (2016B3826), dont le siège social est à LEOGNAN (33850), 12 Allée des Graves, exerçant une activité d'agent commercial portant sur tous les produits alimentaires ou non alimentaires à LEOGNAN (33850), 12 Allée des Graves,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 21 Août 2023 la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 Bordeaux, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, SELAS THOMAS CAMPANAUD, 135 cours Lamarque de Plaisance, 33120 ARCACHON, Commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Fixe l'affaire à l'audience du mercredi 24 Juillet 2024 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Bouchard', is written above a large, horizontal, oval-shaped stamp or seal. The signature is cursive and somewhat stylized.